

## RÈGLEMENT DES PRIX DE LA FONDATION LOUIS-JEANTET

---

### LE BUT

Le but des prix accordés chaque année par la Fondation est d'aider et d'encourager la poursuite des travaux de recherche des lauréat-e-s, en suscitant des efforts assurés d'être soutenus financièrement, ainsi que d'apporter une contribution à leur travail futur.

En aucun cas, les prix ne doivent être considérés comme la consécration d'une œuvre terminée.

Les prix qui sont attribués chaque année par la Fondation doivent l'être à des chercheur-euse-s en pleine activité dont l'effort scientifique s'accomplice dans des domaines de la recherche biomédicale ayant une portée pratique plus ou moins immédiate pour la lutte contre des maladies affligeant d'une manière particulièrement grave ou fréquente l'espèce humaine, ainsi que dans des recherches fondamentales faisant partie du domaine médical.

### LES LAURÉAT-E-S

Les chercheur-euse-s désigné-e-s par le jury pour recevoir les prix annuels doivent exercer leur activité dans un pays européen, membre du Conseil de l'Europe.

Les prix annuels peuvent être attribués à tou-te-s chercheur-euse-s remplissant cette condition, quels que soient leur âge, leur nationalité, leurs titres universitaires ou diplômes.

Chacun des prix annuels peut être attribué à une équipe de chercheur-euse-s, mais à la condition expresse que ces chercheur-euse-s constituent un groupe homogène, fassent porter leurs recherches sur un problème commun et travaillent en étroite collaboration (si possible au sein sinon du même laboratoire, du moins de la même institution).

### LES MODALITÉS

Il est décerné annuellement au minimum un et au maximum trois Prix Louis-Jeantet de Médecine.

Il est décerné annuellement un Prix Collen-Jeantet de Médecine Translationnelle, selon les modalités fixées dans la Convention liant la Desire Collen Stichting et la Fondation Louis-Jeantet.

Il n'existe pas d'ordre ou de hiérarchie entre les prix décernés et les lauréat-e-s.

Chaque prix est constitué d'une part, équivalente à 90% du montant total, destinée à la recherche future du-de la lauréat-e et d'une part personnelle équivalente aux 10% restant.

La part du prix destinée à la recherche doit être utilisée par les lauréat-e-s pour l'amélioration de l'équipement ou de l'installation de leurs laboratoires, pour la rémunération d'assistant-e-s et de personnel technique, ou pour toute activité qui serait d'une utilité certaine à l'avancement de leur recherche.

Les lauréat-e-s décident eux-mêmes de l'utilisation du montant des prix déposé auprès des institutions qui les hébergent.

Si un-e lauréat-e quitte l'institution qui l'héberge avant que le montant du prix ait été entièrement utilisé, il-elle en informe immédiatement la Fondation qui ne s'oppose pas au transfert des fonds pour autant que cela soit possible et qu'ils soient affectés au financement de la recherche biomédicale au sein d'une institution européenne. Dans le cas où le-a lauréat-e n'exercerait plus dans un pays européen, membre du Conseil de l'Europe, il-elle en informe la Fondation et décide avec elle de l'affectation du solde au financement de la recherche scientifique biomédicale dans le respect de l'esprit des buts de la Fondation.

En cas de décès ou de la cessation de l'activité scientifique d'un-e lauréat-e avant que le montant du prix ait été entièrement utilisé, l'institution qui hébergeait le-a lauréat-e en informe la Fondation et décide avec elle de l'affectation du solde au financement de la recherche scientifique biomédicale dans le respect de l'esprit des buts de la Fondation.